

## Arrêt

**n° 304 389 du 5 avril 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF**  
**Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2023.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale.

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

*« Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Bandjoun, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique.*

*Vous quittez votre pays le 28 octobre 2018 par avion muni d'un visa pour la Turquie. Vous arrivez en Grèce en 2019 où vous introduisez une demande de protection internationale. Un refus vous est notifié en juillet 2019. Le 21 juin 2021, vous arrivez en Belgique et le 24 juin 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*De 2003 à 2016, vous vivez au Gabon où vous exercez différentes professions. Suite aux troubles survenus dans le pays, vous revenez vivre au Cameroun.*

*En 2016, via une connaissance, [M. T.], vous obtenez un emploi chez « [...] », où vous travaillez dans la maintenance informatique à Yaoundé.*

*A partir de février 2018, vous êtes régulièrement contacté pour résoudre les problèmes informatiques de [Ma. B.], cadre du « [...] » ([...]).*

*En octobre 2018, vous intervenez une nouvelle fois au bureau de [Ma. B.] pour des problèmes informatiques que ce dernier rencontre. Une fois le problème résolu par vos soins, vous acceptez le verre de whisky que ce dernier vous propose. Vous perdez connaissance durant près de quatre heures. Une fois réveillé, vous lui demandez ce qu'il s'est passé et ce dernier vous explique que vous vous étiez endormi après avoir trop bu. Vous décidez de vous lever et vous sentez une douleur au niveau de votre anus. Vous accusez Monsieur [B.] de vous avoir violé. Suite à cela, vous êtes mis dehors par la sécurité du bâtiment du [...]. Vous décidez de rentrer chez vous.*

*Deux jours plus tard, vous vous rendez à la clinique [...] du quartier [...] de Yaoundé. Vous êtes examiné par une infirmière qui vous informe que le médecin n'est pas présent à ce moment et que vous devriez revenir au soir pour obtenir votre certificat médical. Vous revenez le soir même, sans être examiné par un médecin et vous obtenez un certificat médical concluant à un viol.*

*Deux jours plus tard, vous vous rendez à la Police Judiciaire de Yaoundé pour y déposer plainte. Vous remettez une plainte manuscrite sur laquelle vous accusez nommément Monsieur [Ma. B.] de vous avoir violé. Vous remettez par ailleurs le certificat médical obtenu.*

*Le lendemain, vous recevez un coup de téléphone d'un officier de la Police Judiciaire qui tente de vous localiser. Vous lui indiquez votre position. Vous êtes arrêté et placé dans le coffre de la voiture. Vous roulez et êtes emmené à une destination inconnue où vous êtes interrogé et molesté par les policiers qui vous enjoignent à trouver un arrangement avec Monsieur [B.].*

*Le lendemain, vous êtes de nouveau placé dans le coffre de la voiture et relâché près de votre domicile.*

*Quelques jours plus tard, vous apprenez par un collègue de l'entreprise [...] qu'une plainte a été déposée à votre bureau pour pratique d'homosexualité et tentative d'insurrection car vous auriez imprimé chez Monsieur*

*[B.] des tracts en faveur du « Mouvement pour la Renaissance du Cameroun » (ci-après : « MRC ») , parti d'opposition au pouvoir en place.*

*Quelques jours plus tard, vous apprenez via une connaissance travaillant auprès des tribunaux camerounais, qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre.*

*De ce fait, vous décidez de quitter Yaoundé pour Douala.*

*Le 28 octobre 2018, vous quittez le Cameroun via l'aéroport de Douala muni de votre passeport et d'un visa pour la Turquie.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez votre carte d'identité camerounaise émise le 25 novembre 2017 ainsi que le certificat médical justifiant votre absence lors du premier entretien personnel auquel vous étiez convié. »*

4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dans son recours, le requérant conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un moyen unique qu'il décline comme suit :

*« LE MOYEN UNIQUE est pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, de l'article 8 CEDH, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de précaution et d'analyse minutieuse, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute [...] ».*

En conclusion, le requérant demande au Conseil :

*« A titre principal : [de] réformer la décision entreprise et [de lui] accorder le statut de réfugié [...] sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980*

*A titre subsidiaire, [de] réformer la décision entreprise et [de lui] accorder le statut de protection subsidiaire [...]*

*A titre infiniment subsidiaire : [d']annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».*

Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 mars 2024, le requérant fait parvenir au Conseil un nouveau document qu'il inventorie comme suit :

*« 1. Certificat médical 17.10.2018 ».*

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de

persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

8.1. Le Conseil observe tout d'abord que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

En effet, la pièce 1 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif porte sur des éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse dans sa décision, à savoir la nationalité du requérant ainsi que son lieu de naissance et son identité, tandis que la pièce 2 de cette même farde *Documents* tend à l'excuser de son absence au premier entretien personnel auquel il a été convoqué auprès des services de la partie défenderesse pour cause de maladie.

8.2. Au surplus, le Conseil note que le requérant ne produit en l'espèce aucun élément objectif qui permette de constituer un commencement de preuve de certains éléments importants de son récit, en particulier de son retour au Cameroun en 2016 après avoir résidé plus de douze années au Gabon, de l'emploi qu'il déclare avoir obtenu durant cette même année dans une entreprise spécialisée dans l'informatique basée à Yaoundé ou des plaintes qu'il aurait déposées contre Ma. B. au Cameroun. Interrogé lors de l'audience à ce sujet, le requérant n'apporte aucune explication quant à cette absence de tout élément probant sur ces différents points.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil relève en particulier avec la Commissaire générale :

- que ses déclarations lors de son entretien personnel concernant Ma. B. manquent de consistance ; que le nom de cette personne n'est pas repris sur le site officiel de la société où, selon ses dires, il travaillait en tant que cadre ; que confronté à cet élément, il n'apporte aucune explication pertinente ;

- qu'il est peu crédible qu'après avoir été abusé par Ma. B. et s'être rendu à l'hôpital où il aurait été vu par une infirmière, le personnel médical ne lui ait pas proposé de réaliser des examens plus poussés malgré la confirmation du viol ; qu'il n'est pas plus vraisemblable, au vu de la gravité des faits et des risques pour sa santé, qu'il n'ait lui-même entrepris aucune démarche dans ce sens ;

- que ses propos lors de son entretien personnel ne sont pas davantage convaincants lorsqu'il évoque la plainte qu'il aurait déposée à la police judiciaire contre Ma. B., son arrestation le lendemain, les accusations portées à son encontre et les circonstances de sa libération ;

- qu'il n'a pas été en mesure d'apporter des informations suffisamment précises, pertinentes et plausibles concernant la seconde plainte qu'il prétend avoir introduite auprès d'un commissariat à Yaoundé ; qu'il en est de même pour ce qui est du mandat d'arrêt qui aurait été émis à son encontre au Cameroun avant son départ ;

- qu'il apparaît peu crédible, dans le contexte décrit, qu'il ait pu quitter le Cameroun légalement muni de son passeport personnel ;

11. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se limite en termes de requête tantôt à répéter longuement certaines des déclarations qu'il a tenues lors de son entretien personnel et à les estimer suffisamment détaillées ou à développer des considérations générales - ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière -, tantôt à tenter de justifier les insuffisances de son récit par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Ainsi, concernant son « activité professionnelle » et la personne de Ma. B., le requérant avance en substance qu'« [...] il exerçait une activité dans un contexte strictement professionnel [...] », qu'il n'a pas été amené à

connaître davantage cet homme, « [...] qu'il ne parlait jamais de choses très importantes et ne se livrait pas, même le weekend, lors des appels pour des missions isolées ([s]a seule motivation [...] demeurant finalement l'argent qu'il en retirait) », que « [l]a mission informatique par définition n'appelle d'ailleurs pas particulièrement à un contact humain puisqu'il s'agit d'une réparation/intervention face à une machine », que « [...] l'ancienneté des faits [...] brouille la mémoire et rend difficile les détails précis », qu'il n'est pas étrange que la partie adverse n'ait pas trouvé de trace de Ma. B. dans la base de données de l'entreprise « [...] premièrement car '[Ma. B.]' est peut-être un surnom », et deuxièmement parce qu'« [...] il ne connaît pas sa fonction spécifique (il peut y avoir plusieurs cadres sans distinction au sein d'une entreprise) » et qu'il « [...] est dans l'impossibilité de récolter des documents probants [à son] sujet [...] puisqu'il s'agit précisément de son agent persécuteur ». Le Conseil ne peut faire siennes ces diverses remarques et explications. Il estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction, de consistance et de spontanéité aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse concernant la personne qu'il craint tout particulièrement en cas de retour dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il n'est pas dépourvu de tout niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 16). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22). Le Conseil estime également très peu vraisemblable que le requérant n'ait pu produire aucune information objective susceptible de confirmer l'existence de Ma. B. et que le nom de cette personne ne soit pas renseigné sur le site Internet de l'entreprise où, selon ses déclarations, il aurait travaillé en tant que cadre.

Ainsi aussi, le Conseil ne peut davantage se rallier aux arguments développés dans le recours relatifs aux autres griefs de la décision qui ont pour la plupart un caractère purement contextuel, ne le convainquent pas et laissent en tout état de cause entières les importantes carences du récit du requérant.

En particulier, en ce que le requérant semble déplorer que la partie défenderesse ne lui ait pas posé « plus de questions précises » concernant la première plainte qu'il aurait déposée contre Ma. B. au Cameroun, il ne développe pas concrètement et précisément sa critique à cet égard. Le Conseil estime, pour sa part, après lecture des notes de l'entretien personnel, que le requérant a été adéquatement interrogé au sujet de cette plainte par l'officier de protection en charge du dossier mais que malgré les questions posées, il n'a pu apporter le moindre détail reflétant une impression de vécu, notamment à propos de la discussion qu'il aurait eue ce jour-là avec les membres des forces de l'ordre dont il ignore par ailleurs les noms, ce qui est étonnant au vu du caractère marquant d'une telle démarche (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 25 et 26). Dans son recours, le requérant s'abstient en outre de fournir la moindre information nouvelle et consistante à propos de cet événement. Le Conseil souligne également, tel que relevé à juste titre dans la décision et déjà évoqué *supra*, que le requérant ne dépose à ce stade aucun document permettant de confirmer qu'il a effectivement porté plainte contre Ma. B. dans son pays d'origine alors qu'il déclare pourtant avoir écrit sa première plainte sur papier (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 25).

Ainsi encore, dans son recours, le requérant soutient qu'il « [...] a eu un enfant, né en Belgique, avec une personne avec laquelle il n'est pas marié » et que « [c]e fait est contraire aux us et coutumes ainsi [qu'à] la tradition camerounaise et sera très mal perçu en cas de retour au pays ». Il reproche à la partie défenderesse d'avoir eu connaissance de cette naissance mais de ne pas l'avoir analysée correctement. Outre le fait qu'il n'étaye pas concrètement cet élément, le Conseil relève qu'à aucun moment de son entretien personnel, le requérant n'a formulé une quelconque crainte en lien avec cet enfant qu'il déclare avoir eu en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 9, 16, 31 et 32). De même, lors de l'audience, lorsqu'il lui est demandé ce qu'il craint en cas de retour au Cameroun, le requérant n'évoque pas la naissance de cet enfant. Enfin, il ressort par ailleurs de la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant a, selon ses dires, déjà eu un premier enfant né à Libreville en 2014, visiblement également hors mariage, soit quatre ans avant son arrivée en Belgique (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8 et 9). En conséquence, le fait que le requérant déclare être le père d'un enfant né en Belgique hors mariage ne saurait justifier à lui seul l'octroi dans son chef d'une protection internationale.

Enfin, le Conseil ne peut davantage suivre la requête qui avance que le requérant « [...] a invoqué les mêmes motifs d'asile ici qu'en Grèce, ce qui est de nature à renforcer la crédibilité de son récit », dès lors que les autorités compétentes de ce pays n'ont pas estimé qu'une protection internationale devait lui être accordée sur cette base (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12).

Il découle de ce qui précède que l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être accueillie en ce qu'elle n'apporte en définitive aucun élément utile pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre qu'il existe dans le chef du requérant une crainte ou un risque en cas de retour dans son pays d'origine.

12. Quant au document joint à la note complémentaire du 25 mars 2024, il ne permet pas d'inverser le sens de ces constats.

Le Conseil estime que la force probante de ce certificat médical établi à Yaoundé est déjà diminuée du fait qu'il n'est pas déposé en original. De plus, le Conseil remarque aussi que ce document est daté du 17 octobre 2018 et n'est versé au dossier qu'en mars 2024, soit cinq ans plus tard, ce qui pose question. En outre, lors de l'audience, le requérant se limite à indiquer qu'il a pu obtenir cette copie de certificat médical par l'intermédiaire d'un policier dont il ignore toutefois le nom. Le requérant ne peut fournir davantage d'informations quant à la raison pour laquelle cet homme aurait pris le risque, selon ses dires lors de l'audience, de prendre une photographie d'une pièce se trouvant dans un dossier de police. Il se limite à indiquer que son frère se serait arrangé et aurait trouvé « des gens qui connaissaient le policier » sans apporter plus d'explication. De surcroît, lors de l'audience, le requérant n'est pas non plus en mesure de citer le nom du médecin qui a rédigé ledit certificat médical. Enfin, le contenu de cette pièce ne concorde pas avec les déclarations du requérant lors de son entretien personnel. Le médecin qui l'a signé y certifie « avoir examiné » le requérant alors que lors de son entretien personnel, celui-ci rapporte ne pas avoir été vu par un médecin de cet hôpital. Interrogé à ce sujet lors de l'audience, le requérant avance que l'infirmière en chef peut procéder à l'examen et le médecin rédiger le certificat médical, ce qui ne convainc pas le Conseil. En effet, il ressort de l'examen attentif de cette pièce que son auteur a lui-même expressément indiqué manuscritement « avoir examiné » le requérant, ce qui contredit manifestement les propos qu'il a tenus devant les services de la partie défenderesse.

Au vu de cet ensemble d'éléments, le Conseil juge que cette pièce est dépourvue de toute force probante pour attester la réalité des faits allégués.

13. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

14. *In fine*, en ce que le moyen de la requête est pris de la violation « de l'article 8 CEDH », il est irrecevable, le requérant n'expliquant pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant sa décision.

15. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun d'où il est originaire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de

l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation circonstanciée à cet égard.

16. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

21. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD